



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et du développement durable
MS

Toulon, le **14 MAI 2018**

Arrêté complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 portant autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Gontier », sur le territoire de la commune de La Môle

Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n°2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 autorisant la société Morillon Corvol Méditerranée à exploiter une carrière, au lieu-dit « Gontier », sur le territoire de la commune de la Môle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée à exploiter cette carrière, en lieu et place de la société Morillon Corvol Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, réceptionné le 29 août 2017, sollicitant une modification des conditions d'exploitation de cette carrière afin d'être autorisée à accueillir une gamme plus élargie de matériaux inertes extérieurs pour la mise en remblaiement, et à extraire le gisement situé à l'est jusqu'à la cote - 30 m NGF ;

Vu le rapport et les propositions du 5 mars 2018 de l'inspection des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du 27 mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation spécialisée carrières » ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

La société par actions simplifiée (SAS) Société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau Zone Silic – 94150 Rungis est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Gontier », sur le territoire de la commune de La Môle.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Gontier » restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les prescriptions édictées au 4^o alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'excavation sera limitée à la cote – 20 m NGF, et à la cote – 30 m NGF pour la fosse est. »

Article 3

Les prescriptions édictées au dernier alinéa de l'article 7.2.f) de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remblaiement de la carrière est effectué avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes dans les conditions prescrites à l'article 7.3. »

Article 4

Les prescriptions édictées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

«
Article 7.3 – Conditions d'admission des déchets inertes pour le recyclage et le remblayage de la carrière

La quantité maximale de matériaux inertes mis en remblai est égale à 950 000 m³ dont 588 000 m³ de déchets inertes.

7.3.1 – Interdiction d'admission

Ne peuvent être admis pour le remblayage et le recyclage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 (déchet dit Annexe 1), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 (déchet dit Annexe 2).

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

7.3.2 – Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2.

Un déchet n'est admis sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable qui définit les modalités de contrôle pour s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés.

7.3.3. Interdiction de dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 7.3.2.

7.3.4 – Informations préalables

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 7.3.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets ou son représentant et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées .

7.3.5 – Contrôle

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

7.3.6 – Règles d'exploitation

1- L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

2- Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

7.3.7 – Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site ;

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site, notamment un plan d'exploitation tenu à jour. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets .

7.3.8 – Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 7.3.2 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

7.3.9 – Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.3.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.10 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé. L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

Article 5

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 concernant les éléments à transmettre dans le rapport annuel d'activités sont complétées par les dispositions suivantes :

«

- les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ;
- le suivi des apports extérieurs par type de déchets (annexe 1, annexe 2): quantités reçues, recyclées, utilisées pour le remblayage ;
- les réserves de gisement exploitable ;
- l'avancement des travaux de réaménagement ;
- les résultats du suivi environnemental (mesures de poussières dans l'environnement, mesures de bruit et de vibrations, mesures de rejet aqueux) ;
- la description et l'analyse des faits marquants (accidents et incidents) ;
- la durée et les dates de fonctionnement de l'unité de concassage-criblage mobile.

»

Article 6

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de La Môle pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture (www.var.gouv.fr) pour une durée identique.

Article 7

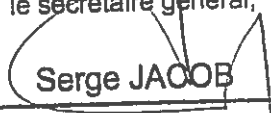
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'acte.
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Môle, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

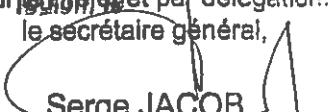
ANNEXE 1

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.3.2

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

VU pour être annexé à
l'arrêté en date du 14 MAI 2018
du 14 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 7.3.2

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0

VU pour être annexé à l'arrêté en date du 14 MAI 2018

Toulon, le 14 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB